

# PRESRIPTIONS POUR LES TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

## Réglementation

**Art. 1** Les travaux à exécuter sur le domaine public communal (fouilles, dépôts, échafaudages, etc.) sont réglementés par les dispositions du Code des obligations, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, de la loi sur les routes, du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, de la réglementation cantonale de prévention des accidents et des normes VSS et SIA.

## Application

**Art. 2** Ces prescriptions sont applicables à tous les travaux exécutés sur le domaine public communal, quel que soit le maître de l'ouvrage.

## Responsabilités

**Art. 3** Dès le début des travaux, le permissionnaire est responsable de tous les dégâts ou inconvénients provoqués à des fiens et découlant des travaux (art. 58 CO). L'entrepreneur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

## Canalisations existantes, repères

**Art. 4** L'entrepreneur s'informe préalablement auprès des services publics (eau, électricité, gaz, téléphone, égouts, etc.) des canalisations qu'il rencontre au cours des travaux. Lorsque des canalisations sont mises à jours, les administrations respectives en sont informées. Leurs instructions sont strictement respectées. L'entrepreneur est également tenu de protéger soigneusement les canalisations existantes, entre autres contre les risques de gel et contre les effondrements qui peuvent se produire lors des travaux de remblayage.

L'entrepreneur prend également toutes mesures utiles pour la sauvegarde des repères de tout genre. Si des repères viennent à être endommagés, il en informe le service intéressé.

## Prescriptions de circulation

**Art. 5** La circulation sur les routes et chemins ne peut pas être modifiée au cours des travaux sans autorisation expresse et préalable de la police intercommunale. La circulation des piétons doit pouvoir s'effectuer sans danger. Le chantier est clôturé, signalé et éclairé conformément aux prescriptions en vigueur.

## Fouille

**Art. 6** Toutes fouilles doivent être étayées conformément aux prescriptions en vigueur, de façon à éviter les effondrements et les tassements ultérieurs. Des précautions spéciales doivent être prises en période de gel.

## Remblayage

**Art. 7** Le remblayage s'effectue par couche de 20 cm à comprimer à l'aide d'engins de compactage.

Sur les chaussées pourvues d'un revêtement (béton, bitume, pavage), le remblayage s'effectue entièrement au grave GNT 0-45 conformément aux normes VSS. Les

matériaux propres provenant des déblais peuvent être réutilisés s'ils correspondent aux caractéristiques d'une grave GNT 0-45.

Les revêtements provisoires sont exécutés en enrobé bitumeux. Leur entretien est à la charge de l'entrepreneur, jusqu'au rétablissement définitif. La Direction des Travaux peut prescrire d'autres conditions de remblayage.

## Dépôts

**Art. 8** Les dépôts, les matériaux de fouille et de construction sont à entreposer à l'endroit où ils gênent le moins la circulation. Les soupiraux, regards, hydrantes, vannes, etc., ne peuvent pas être recouverts sans le consentement du propriétaire ou de l'administration intéressée. L'écoulement des eaux de la chaussée doit pouvoir s'effectuer normalement.

## Echafaudages

**Art. 9** Les échafaudages doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation sur la prévention des accidents.

## Surveillance

**Art. 10** Le service technique de la Direction des travaux a, en toute circonstance, le droit de surveiller le chantier et, en cas d'urgence, de donner à l'entrepreneur les instructions nécessaires, lesquelles piment sur celles du maître de l'ouvrage.

## Reconnaissance des travaux

**Art. 11** Si la remise en état de la chaussée n'est pas exécutée à la satisfaction de la Direction des Travaux, cette dernière y pourvoit d'office aux frais du permissionnaire.

## Garanties

**Art. 12** Un dépôt de garantie est demandé au permissionnaire au moment de l'octroi du permis. Celui-ci est proportionné à l'importance des travaux. Il est restitué après reconnaissance des travaux, mais au plus tôt six mois après leur exécution. Ce dépôt de garantie peut être retenu si la chaussée n'est pas remise en état conformément aux directives données.

## Validité du permis

**Art. 13** Le permis est valable pendant la durée fixée par l'autorisation délivrée. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, l'entrepreneur est tenu de faire prolonger le permis ou d'en requérir un nouveau.

## Prix des permis

**Art. 14** Selon tarifs admis par la Municipalité

DIRECTION DES TRAVAUX